

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.480 du 12 février 1997

A.59.768/VI-11.969

En cause : **FLAMENG** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 162
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société de Transport en commun
du Hainaut**, en abrégé "**TEC Hainaut**",

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1994 par
Philippe FLAMENG qui demande l'annulation de "la décision
prise le 11 juillet 1994 par la TEC le révoquant à dater
du 12 juillet 1994 de ses fonctions";

Vu l'arrêt n° 50.435 du 25 novembre 1994 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Th. MERCKEN, loco Me Ch. VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 50.435 du 25 novembre 1994;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il rappelle, dans son dernier mémoire, que "les décisions administratives doivent contenir les considérations de fait et de droit servant au fondement de la décision" et qu' "elles doivent reposer sur des motifs adéquats";

Considérant que le rapport daté du 1^{er} juin 1994 et établi par le sous-chef de bureau ROELANDT mentionne notamment ce qui suit :

" Le docteur nous a conseillé de nous adresser au bureau de la gendarmerie le plus proche afin d'obtenir une vénule légale destinée au prélèvement sanguin. 13h50, l'officier responsable avec l'accord du commandant du district, nous a procuré la vénule n° 490252";

Considérant que le certificat établi le 31 mai 1994 par le docteur A. MABILLE précise notamment que "la vénule n° 490252 à validité au 27.1.95 a été utilisée";

Considérant par contre que le rapport de dosage d'alcool établi le 1^{er} juin 1994 par le docteur DESOIGNIES a trait à l'analyse du sang contenu dans une vénule n° 490952; qu'il en va de même de l'analyse effectuée par le docteur WILLEZ (rapport du 3 juin 1994 et lettre du 15 juin 1994) et de celle effectuée par le docteur BEAUTHIER (rapport du 14 juin 1994);

Considérant que l'on ne peut tenir pour établi, compte tenu de la discordance entre les numéros d'identification de la vénule, que le sang analysé successivement par les docteurs DESOIGNIES, WILLEZ et BEAUTHIER était bien celui prélevé le 31 mai 1994 par le docteur MABILLE sur la personne du requérant; que, partant, ces analyses sanguines se révèlent dénuées de toute pertinence pour établir l'état d'intoxication alcoolique reproché à ce dernier;

Considérant que ce reproche n'est établi à suffisance ni par la "forte émanation d'alcool" dégagée par l'haleine du requérant le 31 mai 1994, selon le contrôleur de la TEC, ni par les deux épreuves respiratoires révélées positives le même jour, ni par les constatations du docteur MABILLE;

Considérant que ce reproche a été déterminant de la sanction disciplinaire attaquée qui ne repose dès lors sur aucun motif exact en fait; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 11 juillet 1994 par le directeur général de la Société de transport en commun du Hainaut révoquant Philippe FLAMENG de ses fonctions à dater du 12 juillet 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.